

T-1174-87

T-1174-87

**Banco do Brasil S.A. (Plaintiff)**

v.

**The Owner and All Others interested in the Ship *Alexandros G. Tsavlis* and the Ship *Alexandros G. Tsavlis* (Defendants)**

and

**Nikolas Hiotis, on his own behalf and on behalf of the Crew of the Ship *Alexandros G. Tsavlis* (Intervenors)**

and

**Pan American Steamship Lines Inc. and European-Overseas Steamship Lines N.V. (Second Intervenors)**

and

**Astrapi Maritime Limited (Third Intervenor)**

and

**Zodiac Maritime Agencies Ltd. (Fourth Intervenor)**

T-1381-87

**Pan American Steamship Lines Inc. and European-Overseas Steamship Lines N.V. (Plaintiffs)**

v.

**The Ship *Alexandros G. Tsavlis*, Panalex Shipping Company Limited and all Others interested in the Vessel *Alexandros G. Tsavlis* and Banco do Brasil S.A. (Defendants)****INDEXED AS: BANCO DO BRASIL S.A. v. ALEXANDROS G. TSAVLIRIS (THE) (T.D.)****Trial Division, Strayer J.—Ottawa, August 15, 1990.**

*Practice — Judgments and orders — Reversal or variation — Before formal judgment entered, one of defendants moved for reconsideration of reasons for judgment — Within Court's power under R. 303(1) — Motion allowed in part — Passage of reasons objected to obiter — Passage deleted — However, as defendant sought to reopen issues already dealt with at trial and as deletion of obiter dictum without effect on case, costs awarded to other side.*

**Banco do Brasil S.A. (demanderesse)**

c.

**<sup>a</sup> Le propriétaire et toutes les autres personnes ayant un droit sur le navire *Alexandros G. Tsavlis* et le navire *Alexandros G. Tsavlis* (défendeurs)****<sup>b</sup> et****Nikolas Hiotis, en son propre nom et au nom de l'équipage du navire *Alexandros G. Tsavlis* (intervenants)****<sup>c</sup> et****Pan American Steamship Lines Inc. et European-Overseas Steamship Lines N.V. (deuxièmes intervenantes)****<sup>d</sup> et****Astrapi Maritime Limited (troisième intervenante)****<sup>e</sup> et****Zodiac Maritime Agencies Ltd. (quatrième intervenante)**

T-1381-87

**<sup>f</sup> Pan American Steamship Lines Inc. et European-Overseas Steamship Lines N.V. (demanderesse)**

c.

**<sup>g</sup> Le Navire *Alexandros G. Tsavlis*, Panalex Shipping Company Limited et toutes les autres personnes ayant un droit sur le navire *Alexandros G. Tsavlis* et Banco do Brasil S.A. (défendeurs)****<sup>h</sup> RÉPERTORIÉ: BANCO DO BRASIL S.A. c. ALEXANDROS G. TSAVLIRIS (LE) (1<sup>re</sup> INST.)****Section de première instance, juge Strayer—Ottawa, 15 août 1990.**

*Pratique — Jugements et ordonnances — Annulation ou modification — Avant que la minute du jugement ne soit enregistrée, l'un des défendeurs a demandé le réexamen des motifs de jugement — La Règle 303(1) des Règles accorde ce pouvoir à la Cour — Requête accueillie en partie — Le passage auquel on s'oppose est une remarque incidente — Le passage est supprimé — Cependant, comme la défenderesse a tenté de rouvrir le débat sur des questions déjà examinées au procès et comme la suppression de la remarque incidente n'aura aucun effet sur la cause, les dépens sont adjugés à l'autre partie.*

## STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

*Federal Court Rules*, C.R.C., c. 663, R. 303(1),(2).

## CASES JUDICIALLY CONSIDERED

## APPLIED:

*Yost v. Administrator under the Anti-Inflation Act*, [1980] 2 F.C. 720 (C.A.); *Shairp v. M.N.R.*, [1989] 1 F.C. 562; [1988] 2 C.T.C. 344; (1988), 88 DTC 6484; 93 N.R. 396 (C.A.).

Motion dealt with without personal appearance.

## SOLICITORS:

*Campney & Murphy*, Vancouver, for Banco do Brasil.

*Bull, Housser & Tupper*, Vancouver, for Pan American Steamship Lines Inc., et al.

*The following are the reasons for order rendered in English by*

STRAYER J.: On April 27, 1990 I issued reasons for judgment in these actions [*supra*, at page 260], finding in favour of the charterers (intervenors and counter-claimants in T-1174-87, plaintiffs in T-1381-87) against the Banco do Brasil S.A. ("the Bank") (plaintiff, and defendant by counter-claim in T-1174-87 and defendant in T-1381-87). I requested counsel to prepare a formal judgment for my approval. Before this was done, counsel for the Bank filed a notice of motion requesting reconsideration of the reasons for judgment. In particular the Bank took note of the following passage in my reasons for judgment.

There was no cogent argument on behalf of the Bank as to any other country being the *locus* of the alleged tort. There was some suggestion that the legality of the Bank's actions should be tested by the law of Panama but no evidence was provided to me as to the law of Panama in this respect. I would be obliged to assume, in the absence of evidence to the contrary, that in this respect the law of Panama would be the same as that of the *lex fori*, i.e. Canada.

In essence, the Bank contends that I thereby made a finding that the law of Panama was the same as the law of Canada but, having done that, I failed to consider the implications of such a finding. In

## LOIS ET RÈGLEMENTS

*Règles de la Cour fédérale*, C.R.C., chap. 663, Règle 303(1),(2).

## JURISPRUDENCE

## DÉCISIONS APPLIQUÉES:

*Yost c. Le Directeur nommé en vertu de la Loi anti-inflation*, [1980] 2 C.F. 720 (C.A.); *Shairp c. M.R.N.*, [1989] 1 C.F. 562; [1988] 2 C.T.C. 344; (1988), 88 DTC 6484; 93 N.R. 396 (C.A.).

Requête jugée sur dossier sans comparution des parties.

## PROCUREURS:

*Campney & Murphy*, Vancouver, pour Banco do Brasil.

*Bull, Housser & Tupper*, Vancouver, pour Pan American Steamship Lines Inc. et autres.

*Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance rendus par*

LE JUGE STRAYER: Le 27 avril 1990, j'ai prononcé des motifs de jugement dans les présentes actions [voir ci-dessus, à la page 260]. J'ai donné gain de cause aux affréteurs (intervenantes et demandereses reconventionnelles dans le dossier T-1174-87, demandereses dans le dossier T-1381-87) et j'ai rejeté les prétentions de Banco do Brasil S.A. («la Banque») (demanderesse et défenderesse reconventionnelle dans le dossier T-1174-87 et défenderesse dans le dossier T-1381-87). J'ai demandé aux avocats de rédiger la minute du jugement et de me la soumettre pour ratification. Avant de donner suite à cette demande, l'avocat de la Banque a déposé un avis de requête dans lequel il a demandé le réexamen des motifs de jugement. La Banque a notamment relevé le passage suivant de mes motifs de jugement:

La Banque n'a présenté aucun argument convaincant permettant de dire que le *locus* du délit reproché était un autre pays. Elle a laissé entendre que la légalité de ses actes devrait être déterminée à la lumière du droit du Panama, mais aucune preuve n'a été présentée au sujet de la loi du Panama à cet égard. En l'absence de preuve dans le sens contraire, je dois présumer que, sur ce point, le droit du Panama serait identique à la *lex fori*, c'est-à-dire le droit du Canada.

La Banque soutient essentiellement que j'ai de ce fait conclu que le droit du Panama était identique à celui du Canada, mais que j'ai ensuite négligé de me pencher sur les conséquences d'une telle con-

essence, the Bank contends that if the law of Panama is the same as that of Canada with respect to the liability in tort of a mortgagee who arrests a mortgaged ship under charter, then the threatened arrest at Panama would have been remediable and the charterers cannot claim damages for the cost of circumnavigating South America in order to avoid arrest of their chartered ship in Panama. The charterers argue essentially that the law of Panama concerning the liability for mortgagees for interference with the performance of a charter by a mortgaged ship is irrelevant to the present case and that the reasons for judgment did not purport to make a finding on that subject.

The charterers also objected to this application on procedural grounds, arguing that such a remedy was not available under the Rules of the Federal Court [*Federal Court Rules*, C.R.C., c. 663]. While this point has given me some difficulty I believe that it is open to the Bank to make such an application. It is probably justified under Rule 303(1) which allows the Court "at any stage of a proceeding" to "order any document in the matter to be amended". Rule 303(2) provides that this procedure does not apply to a judgment or order. What is in question here is not a judgment or order but my reasons, and no judgment having been entered yet to give effect to those reasons I believe I can amend them. This appears to be consistent with certain jurisprudence of the Federal Court of Appeal.<sup>1</sup>

It is clear that the passage quoted above to which the Bank takes exception was an *obiter dictum*. After making a finding that the tort had occurred in England I was simply reinforcing that conclusion by pointing out that there was no coherent evidence in support of any other *locus*. While in argument the Bank stressed that the arrest by the Bank in Panama would have been legal by Panamanian law, in the context of the passage quoted above I was simply making the

<sup>1</sup> See e.g. *Yost v. Administrator under the Anti-Inflation Act*, [1980] 2 F.C. 720 (C.A.); *Shairp v. M.N.R.*, [1989] 1 F.C. 562 (C.A.).

conclusion. La Banque soutient essentiellement que si le droit du Panama est identique à celui du Canada en ce qui a trait à la responsabilité délictuelle du créancier hypothécaire qui saisit un navire affrété qui est grevé d'une hypothèque, la menace de saisie au Panama aurait été remédiable et les affrêteurs ne peuvent réclamer des dommages-intérêts pour avoir fait le tour de l'Amérique du Sud par mer pour éviter que leur navire affrété soit saisi au Panama. Les affrêteurs affirment essentiellement que les règles de droit du Panama relatives à la responsabilité des créanciers hypothécaires pour entrave à l'exécution d'un contrat d'affrètement par un navire hypothéqué sont dénuées de pertinence en l'espèce et que les motifs de jugement n'étaient pas censés contenir de conclusion à ce sujet.

Les affrêteurs ont également soulevé une exception de procédure contre la présente requête, en faisant valoir qu'un tel recours ne pouvait être exercé en vertu des *Règles de la Cour fédérale* [C.R.C., chap. 663]. Bien que cette question m'ait causé certaines difficultés, j'estime qu'il est loisible à la Banque de présenter une telle requête. Cette requête est probablement justifiée en vertu de la Règle 303(1) des Règles, qui permet à la Cour «à tout stade d'une procédure . . . [d'] ordonner qu'un document afférent à la question soit rectifié». La Règle 303(2) prévoit que cette procédure ne s'applique pas aux jugements et aux ordonnances. En l'espèce, il n'est pas question d'un jugement ou d'une ordonnance, mais bien de mes motifs, et comme aucun jugement n'a encore été rendu pour donner effet à ces motifs, j'estime que je peux les modifier. Cela semble s'accorder avec une certaine jurisprudence de la Cour d'appel fédérale<sup>1</sup>.

Il est évident que le passage précité auquel la Banque s'oppose était une remarque incidente. Après avoir conclu que le délit s'était produit en Angleterre, je renforçais simplement cette conclusion en soulignant qu'il n'y avait pas de preuve cohérente permettant de conclure à un autre *locus*. Il est vrai qu'au cours du débat, la Banque a insisté sur le fait que si elle avait été opérée par la Banque au Panama, la saisie aurait été légale en droit panaméen; cependant, dans le contexte du passage

<sup>1</sup> Voir, par ex., les décisions *Yost c. Le Directeur nommé en vertu de la Loi anti-inflation*, [1980] 2 C.F. 720 (C.A.); et *Shairp c. M.R.N.*, [1989] 1 C.F. 562 (C.A.).

observation that there was no evidence before me as to what the law in Panama would be with respect to the liability of the mortgagee in such circumstances to the charterers. That is, I was referring to the question of whether there is in Panamanian law a tort of unjustified interference by a mortgagee with the performance of a charterparty by a mortgaged ship. If the tort had been committed in Panama, I would have had to come to a conclusion on that point in order to determine whether such an act was "unjustified" by the law of Panama to enable me to decide whether the charterers could succeed in their action in a Canadian court.

It is clear throughout my reasons for judgment that I found the tort to have been committed in England and as it was being sued on in a Canadian court it would have to be actionable in tort in Canada and not justified in England. The only relevance that Panamanian law had was in establishing the reality of the threat to arrest in Panama. I agree with counsel that it was assumed throughout the case that such a threat was meaningful. For this reason my comments as quoted above were unnecessary to any of the essential findings in the case, dealing only with a hypothetical situation by pointing out that if it were to be seriously contended that Panama was the *locus* of the alleged tort I would then either have to have more evidence as to its actionability as between the Bank and the charterers or in the absence of such evidence would have to assume that, as in Canada, such intervention would as between the mortgagee and third parties to the mortgage (the charterers) not be "justifiable". The passage is unnecessary and therefore in response to the request of the Bank I am striking that paragraph from my reasons.

Much of what the Bank has submitted in its written argument on this motion is really, it seems to me, supplementing its arguments at trial that a mere threat to arrest without actual arrest is not a tort and that damages are not available for wrongful interference by a mortgagee in the performance of a charter by a mortgaged ship. Further, it is a

précité, je signalais simplement qu'on ne m'avait présenté aucun élément de preuve au sujet de ce que serait le droit du Panama à l'égard de la responsabilité du créancier hypothécaire envers les affrêteurs dans ces circonstances. En d'autres termes, je faisais allusion à la question de savoir s'il existe en droit panaméen un délit d'entrave injustifiée de la part d'un créancier hypothécaire à l'exécution d'une charte-partie par un navire hypothéqué. Si le délit avait été commis au Panama, il m'aurait fallu en arriver à une conclusion sur cette question afin de déterminer si un tel acte était «injustifiable» selon le droit du Panama, pour pouvoir établir si les affrêteurs pouvaient obtenir gain de cause devant les tribunaux canadiens.

Il ressort à l'évidence de l'ensemble de mes motifs de jugement que j'ai conclu que le délit avait été commis en Angleterre et que, comme il faisait l'objet d'une poursuite devant un tribunal canadien, ce délit devait ouvrir droit à une action en responsabilité civile délictuelle au Canada et ne pas être justifiable en Angleterre. Le droit panaméen n'était pertinent que pour établir la réalité de la menace de saisie au Panama. Je suis d'accord avec l'avocat pour dire qu'on a présumé durant toute l'affaire que cette menace était réelle. Pour cette raison, mes commentaires précités n'étaient nécessaires à aucune des conclusions essentielles tirées dans cette affaire, car j'évoquais seulement une situation hypothétique en signalant que si l'on devait prétendre sérieusement que le Panama était le *locus* du délit reproché, il me faudrait alors soit obtenir davantage d'éléments de preuve établissant que ce délit ouvrirait droit à une poursuite entre la Banque et les affrêteurs soit, en l'absence de tels éléments de preuve, présumer que, comme au Canada, cette entrave ne serait pas «justifiable» entre le créancier hypothécaire et les personnes étrangères à l'hypothèque (les affrêteurs). Le passage en question est superflu et par conséquent, en réponse à la demande de la Banque, je retranche ce paragraphe de mes motifs.

Il me semble qu'une grande partie des prétentions que la Banque a avancées dans les observations écrites qu'elle a déposées à l'appui de la présente requête ne font en réalité que reprendre les prétentions qu'elle a formulées au procès en affirmant qu'une simple menace de saisie qui n'est pas mise à exécution ne constitue pas un délit et

repetition of the Bank's position which, in my view, confuses the rights of the mortgagee as against the mortgagor with its rights as against innocent third parties who have chartered the mortgaged ship. Again, this is in part a reopening of issues already dealt with at trial and in my reasons and I do not propose to deal with them further. I have made it clear I find against the Bank on these issues. No doubt my findings as to Canadian law on this subject will be reviewed in time by higher authority. That is sufficient.

Although the Bank has partly succeeded on this motion, I fail to see how the removal of what is obviously an *obiter dictum* has advanced its case in any material respect. The costs of this motion will therefore become part of the costs in the cause which I have awarded to the charterers.

a qu'on ne peut obtenir de dommages-intérêts pour entrave injustifiée causée par le créancier hypothécaire à l'exécution d'un contrat d'affrètement par un navire hypothéqué. De plus, c'est une répétition de la thèse de la Banque qui, à mon avis, confond les droits que le créancier hypothécaire peut faire valoir contre le débiteur hypothécaire avec les droits qu'il peut exercer contre les tiers de bonne foi qui ont affrété le navire hypothéqué. Là encore, cela constitue en partie un réexamen de questions litigieuses qui ont déjà été analysées au procès et, dans mes motifs, je n'ai pas l'intention de m'y attarder davantage. J'ai bien précisé que je rejetais les prétentions de la Banque sur ces questions. Les conclusions que j'ai tirées au sujet du droit canadien sur cette question seront sans doute révisées en temps utile par une juridiction supérieure. Cela suffit.

d Bien que la Banque ait obtenu en partie gain de cause à l'égard de la présente requête, je ne vois pas comment la suppression de ce qui constitue de toute évidence une remarque incidente a pu faire avancer sa cause de façon appréciable. Les dépens de la présente requête feront donc partie des dépens du principal, que j'ai accordés aux affrétteurs.